



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Longueil-Annel (60)**

n°MRAe 2020-4811

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie pour avis le 15 juillet 2020 sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Annel dans le département de l'Oise.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Longueil-Annel, le dossier ayant été reçu complet le 15 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 septembre 2020, M. Philippe Gratadour, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Longueil-Annel, située dans le département de l'Oise, qui comptait 2 608 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 3 241 habitants en 2035.

Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 303 nouveaux logements, dont notamment 120 logements à construire par reconversion du site de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (IRPR).

Par ailleurs, la révision du PLU prévoit également le maintien de deux zones à urbaniser pour les activités économiques l'une à court terme notée 1AUe de 19 hectares et l'autre à plus long terme notée 2AUe représentant l'extension de la zone d'activité communale du Champ Sainte-Croix de 7 ha. La consommation totale d'espace s'élève ainsi à environ 28 hectares.

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe 2019-3588 du 13 août 2019.

L'articulation entre le projet et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas clairement établie.

La justification des extensions des zones d'activité est insuffisante.

Concernant la biodiversité, malgré la réalisation d'un atlas de la biodiversité en 2018 à l'échelle de l'intercommunalité, l'état des lieux est insuffisant et manque d'une étude faune et flore d'autant plus que des espèces protégées sont présentes sur les secteurs de projets. Il ne permet pas d'évaluer les enjeux de façon satisfaisante, ni d'évaluer les impacts du projet communal sur celle-ci.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter et l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine sont importants. On peut citer entre autres les sites inscrits au titre des monuments historiques du mont Ganelon et du château d'Annel. Les impacts du projet sur ces deux sites sont insuffisamment analysés et les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour éviter un impact significatif sur les enjeux paysagers et de patrimoine.

La commune de Longueil-Annel est concernée par les risques d'inondation par remontées de nappes phréatiques et ruissellement, de mouvements de terrain et de retrait et gonflement des argiles. Des travaux visant à réduire les risques notamment d'inondation sur le territoire communal ont été entrepris mais n'ont pas intégré les secteurs de projets.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Longueil-Annel

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Annel a été arrêté le 20 février 2020 par délibération du conseil municipal. Le plan d'urbanisme actuel avait été approuvé le 13 janvier 2013.

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe 2019-3588 du 13 août 2019 pour les raisons suivantes :

- l'ampleur de la consommation foncière induite par le plan local d'urbanisme révisé d'au moins 28,6 hectares ;
- la nécessité d'étudier les impacts paysagers potentiels de la zone d'urbanisation future 2AUh localisée dans le site inscrit du Mont Ganelon et de prise en compte par le projet de zone 1AUh de la proximité du domaine du château d'Annel ;
- la localisation de secteurs de projet en zone d'aléa fort du risque de coulées de boue ;
- des enjeux naturalistes et notamment la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013821 «Mont Ganelon» et d'une continuité écologique sous trame forestière ;
- la sensibilité pour la santé humaine du projet de reconversion urbaine d'un ancien site de démontage automobile potentiellement pollué.

La commune de Longueil-Annel est située à l'est du département de l'Oise, à 3 km de Compiègne et 50 km de Beauvais. Longueil-Annel appartient à la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) qui a approuvé le 18 décembre 2007 son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune de Longueil-Annel, qui comptait 2 622 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 3 241 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +1.18 %. L'évolution annuelle de la population a été de +0,7 % de 1999 à 2017 selon l'INSEE.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit (projet d'aménagement et de développement durable page 6 et rapport de présentation pages 106 à 108) un besoin de 303 nouveaux logements d'ici 2035 par rapport à 2016, dont :

-
- 120 logements sur l'ancien site de l'Institut Régional de Psychotérapie et de Rééducation (IRPR), 25 au nord de la RD913 classés en zone 1AUh sur 1,7 ha et environ 90 sur le reste du site, principalement par mutation des bâtiments existants ;
- 22 logements à construire sur 1,2 ha de « dents creuses ».

Aucun récapitulatif de la répartition du besoin de 303 nouveaux logements entre les différents projets d'extension urbaine, les opérations en cours et les constructions dans le tissu urbain n'est présentée, ce qui rend difficile l'appréhension de la stratégie globale, et par conséquent l'appréciation du besoin réel d'extensions urbaines.

L'autorité environnementale recommande de présenter un récapitulatif global de la répartition du besoin en logements identifié entre opérations en cours, constructions dans le tissu urbain et extensions.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels dont Natura 2000, au paysage et au patrimoine et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé (pièce 1bis du dossier). Il n'est pas organisé en chapitres avec titres et les différents paragraphes sont trop longs. Il est alors difficile, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. En revanche, le résumé non technique est illustré de cartes et de tableaux.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la présentation du résumé non technique pour en faciliter la lecture.

II.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

La présentation des plans et programmes avec lesquels le plan local d'urbanisme doit s'articuler se trouve pages 5 et suivantes du rapport de présentation.

Le dossier analyse la compatibilité du plan local d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) sous la forme d'un tableau (rapport de présentation pages 9 et 10).

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie aucune analyse spécifique de l'articulation avec ces documents n'est produite, celle-ci devant être assurée par la compatibilité avec le SCoT qui lui-même doit être compatible avec le SDAGE (rapport de présentation page 8).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Quatre scénarii de croissance ont été étudiés et sont exposés page 108 du rapport de présentation :

- un scénario « fil de l'eau » qui correspond au rythme de croissance qu'a enregistrée la commune sur la période courte 2009-2016 ;
- un scénario de croissance qui correspond à une partie de l'objectif formulé dans le plan local d'urbanisme adopté en 2013 en urbanisant une partie des sites de logements prévus ;

- un scénario de croissance identique au plan local d'urbanisme adopté 2013 ;
- un scénario adapté du précédent en optimisant le potentiel de logements sur le site de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation.

Il est conclu que le dernier scénario présenté est celui choisi notamment « du fait des négociations en cours avec les repreneurs intéressés par le site de l'IRPR, afin d'optimiser le nombre de logements prévus par renouvellement urbain ». Le dossier ne démontre pas pourquoi il n'aurait pas été plus adapté de conserver l'évolution démographique du scénario 3 (3163 habitants envisagés en 2035 soit un taux d'évolution annuel de moyen entre 2017 et 2035 de +1,05%), voire celui du scénario 2 (31 habitants envisagés en 2035 soit un taux d'évolution annuel de moyen entre 2017 et 2035 de +0,96%) en optant pour une optimisation du site de l'IRPR en lieu et place de l'ouverture à l'urbanisation de 2 hectares correspondant à la zone notée 1AUh.

Il faut noter que la croissance démographique annuelle a été de +0,7 % entre 1999 et 2017.

Les objectifs chiffrés sont exposés page 108 du rapport de présentation. La commune souhaite atteindre 3 241 habitants en 2035, soit 655 de plus qu'en 2016, ce qui correspond à une augmentation de population de l'ordre de 20 %. Un besoin de 303 nouveaux logements de plus qu'en 2016 est annoncé, répartis entre des constructions en dents creuses (+22 logements), en renouvellement urbain (+120 logements), en extension urbaine (+15 logements) et un nombre non précisé de logements issus de projets en cours de construction.

Le plan local d'urbanisme prévoit également deux zones à urbaniser pour les activités économiques l'une à court terme notée 1AUe de 19 hectares et l'autre à plus long terme notée 2AUe représentant l'extension de la zone d'activité communale du Champ Sainte-Croix de 7 ha.

Le diagnostic foncier de la commune pages 11 à 18 du rapport de présentation, présente les sites retenus pour le scénario démographique choisi. Le dossier ne met pas en évidence de manière claire les enjeux environnementaux et les risques présents sur les secteurs de projet. En effet, la confrontation des enjeux avec les zones de projet auraient dû amener une réflexion complémentaire. Par ailleurs, les secteurs sont retenus sans aucune justification ni analyse de ces espaces au regard de leurs fonctionnalités et des services écosystémiques¹ rendus, donc sans démontrer que l'urbanisation de ces espaces aura un impact négligeable (cf II-5) .

Le dossier ne démontre pas la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone notée 1AUh pour répondre aux besoins de logements (cf II-5-1).

L'autorité environnementale recommande :

- de rechercher par des variantes une modération de la consommation d'espace ;
- de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement avec celle retenue, que les choix opérés par le plan local d'urbanisme pour localiser les secteurs de projet de logements prennent suffisamment en compte les objectifs de protection de l'environnement et les risques.

1– Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 189 à 191 du rapport de présentation. Bien que ces indicateurs soient assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ et d'un objectif de résultat⁴, il n'est pas précisé les mesures que le plan local d'urbanisme mettra en œuvre en cas de résultats insuffisants.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi en précisant les mesures que le plan local d'urbanisme mettra en œuvre en cas de résultats insuffisants.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est partiellement abordée dans le rapport de présentation, au chapitre 1 en partie 2.3 « Analyse des possibilités de densification et mutation du tissu bâti existant » (page 18), ainsi qu'au chapitre 4 en partie 2.1 « approche quantitative du PADD – besoin en logements et évolution induite de la population » (page 105 et suivantes). En effet, la notion de consommation d'espace n'est abordée que par la notion de projets. Le rapport de présentation (page 38) indique que la consommation foncière des dix dernières années (2006 à 2016) représente 6,1 hectares pour la construction de logements mais rien n'est mentionné au sujet de la consommation d'espace par les activités économiques et les équipements communaux, Aucun bilan de la consommation d'espace n'est réalisé.

La cartographie présentant le diagnostic foncier, page 18 du rapport de présentation localise les dents creuses identifiées par la commune, définies comme les « parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements ».

La zone d'extension urbaine à vocation de logement notée 1AUh sur le site de l'IRPR, est prévue pour 25 logements sur 1,7 hectares. La densité de logements est donc de moins de 10 logements à l'hectare, ce qui est inférieur à la densité minimale de 25 logements à l'hectare prévue par le SCoT de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Le projet propose (rapport de présentation pages 103 et 114) d'ouvrir à l'urbanisation deux zones à vocation économique, l'une à court terme notée 1AUe de 19 hectares nommée parc d'activités des Deux Vallées et l'autre à plus long terme notée 2AUe de 7 ha représentant l'extension de la zone d'activité communale du Champ Sainte-Croix. La création du parc d'activités des Deux Vallées est identifié au schéma de cohérence territoriale des Deux Vallées (document d'orientation générales page 23) comme zone économique à développer et a été adopté au plan local d'urbanisme communal en 2013.

2- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Or, le dossier ne démontre pas la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone d'activités du Champ Sainte-Croix. Ni le bilan d'occupation de la zone d'activités déjà présente, ni celui des zones d'activités environnantes ne sont présentés.

La consommation totale d'espace pour l'urbanisme s'élève ainsi à environ 29 hectares.

La modération de la consommation foncière n'a pas été recherchée et prévoit une artificialisation importante dont la nécessité n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier la densité de logements à l'hectare inférieure à celle imposée dans le SCoT ;
- de justifier la consommation d'espaces induite par l'ouverture à l'urbanisation à long terme de l'extension de la zone d'activité du Champ Sainte-Croix ;
- le cas échéant de revoir le règlement graphique pour réduire les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée. Pourtant des secteurs sont ouverts à l'urbanisation à proximité de zones à dominante humide, ainsi que de cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.

Par ailleurs, le dossier (rapport de présentation page 106) fait état de la reconversion d'une ancienne casse automobile localisée rue de la Libération, pour la construction d'une dizaine de logements. Or, le diagnostic de l'état des milieux réalisé en 2016 a mis en évidence la présence d'éléments trace métalliques et conclut que l'usage d'habitation n'est pas compatible avec l'état de pollution des sols en l'état. Le dossier ne mentionne pas ce fait et ne propose aucune mesure de gestion afin d'assurer la compatibilité du projet de logements avec l'état des sols.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'état de pollution des sols du site de l'ancienne casse automobile et de proposer des mesures de gestion afin d'assurer la compatibilité du projet de logements avec l'état des sols.

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par plusieurs zones naturelles :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013821 « Mont Ganelon » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) PE13 « Forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamp » ;
- un espace naturel sensible (ENS) du Mont Ganelon ;
- deux continuités écologiques sous trames aquatique et arborée.

La commune est localisée à proximité de plusieurs sites du réseau Natura 2000 :

- les zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes ; Compiègne-Laigue-Ourscamp », FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » localisés respectivement à 1 et 2 kilomètres de la commune
- les zones spéciales de conservation FR2200382 « massif forestier de Compiègne, Laigue », FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200383 « prairie alluviales de l'Oise de le Fère à Sempigny » localisés respectivement à 5, 13 et 15 kilomètres de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial de l'environnement est établi à partir de la page 58 du rapport de présentation. L'analyse des milieux naturels est rapide, quelques espèces présentes sur la commune sont précisées, sans indiquer l'origine de ces données. Aucun diagnostic faune-flore n'a été réalisé dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme. Il n'est donc pas possible de vérifier la présence ou non d'espèces protégées ou patrimoniales, ni de vérifier la qualification des impacts des projets d'urbanisme. Ceci est particulièrement regrettable, notamment sur le secteur de l'IRPR, partiellement boisé, et celui de la zone 1AUh, actuellement en prairie.

Un atlas de la biodiversité a été réalisé en 2018 sur l'ensemble des communes composant la CC2V. Malheureusement, la carte présentant les enjeux de biodiversité recensés sur la commune (rapport de présentation page 79) est de mauvaise qualité et elle ne permet pas d'identifier les enjeux présents, ni de les localiser précisément sur le territoire communal, au regard des secteurs d'urbanisme.

Par ailleurs, aucun diagnostic des espaces boisés, des haies, des ripisylves, des chemins ruraux, ainsi que de leur état de conservation n'a été effectué. Le diagnostic de ces milieux porte uniquement sur la thématique paysage (rapport de présentation page 70). Sans état des lieux plus poussé, et alors que le territoire est riche du point de vue de la biodiversité, le plan local d'urbanisme ne peut pas protéger et/ou améliorer l'état de la biodiversité et des milieux naturels de son territoire de façon adaptée.

Pourtant, le SCoT énonce de nombreuses recommandations pour protéger la biodiversité, dans la partie « développement durable » du document d'orientations générales (DOG) (page 19 et pages 53 à 60). Il est par exemple prévu que les corridors écologiques délimités dans le SCoT doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux en vue du maintien de ces espaces (DOG du SCoT CC2V page 58). Ce travail n'a pas été réalisé, seule la carte des corridors à l'échelle de l'intercommunalité est présentée page 58 du rapport de présentation.

Le SCoT prévoit également que les documents d'urbanisme doivent garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de ces corridors. Or, la zone de reconversion du site de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (IRPR) conduit à la réduction d'espaces boisés. Le rapport de présentation (pages 80 et 81) identifie également une incidence forte du déboisement de cette zone sur la biodiversité. Une identification des enjeux environnementaux ainsi que la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser aurait permis d'évaluer les enjeux de ce secteur, et de mettre en place des mesures pour limiter l'impact de l'urbanisation sur celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les secteurs de projet envisagés, puis de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁶ rendus ;*
- *identifier de manière lisible les éléments de la biodiversité présents sur la commune ;*
- *en fonction de ces résultats, rechercher l'évitement ldes zones à enjeux.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 concerne (rapport de présentation pages 85 et 86) les sites présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal. Ces sites, ainsi que quelques habitats et espèces d'intérêt communautaire recensés sur celui-ci sont très rapidement présentés. Ces milieux mériteraient davantage d'attention puisque le dossier met en avant (page 85) que des espèces qui ont conduit la désignation de ces sites, telles que la Bondée apivore, le Milan noir et le Milan royal, sont présentes dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) localisée sur le territoire communal.

Aucune carte localisant les sites Natura 2000 présents aux alentours n'est fournie.

Après une rapide analyse, l'étude conclut page 86 du rapport de présentation, à la présence potentielle d'incidence sur la zone de protection spéciale « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ». Or, la faiblesse de l'état initial, notamment sur l'identification et la description des milieux naturels sur le territoire, et l'absence d'étude faune et flore ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences du plan sur les autres sites Natura 2000. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas basée sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces⁷ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation du site.

La consommation foncière et les projets, notamment en zone boisée, prévus par le projet de plan local d'urbanisme pourraient remettre en cause la pérennité des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours, telles que les chiroptères. L'analyse présentée dans le dossier est trop succincte pour confirmer ou infirmer ces potentielles incidences.

6— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfiques retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

7 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 et de :

- *présenter une carte localisant la commune et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;*
- *évaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 situés à proximité en se basant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de ces sites.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Les secteurs de ZNIEFF 1 sont classés, en quasi totalité, en zone naturelle (N). Plusieurs secteurs boisés, à l'est de la commune, sont situés en zone UC ou en zone 1AUh.

De même, la partie de la ZNIEFF de type 1 déjà urbanisée, située en zone UA, aurait pu être identifiée de façon à être davantage protégée.

L'autorité environnementale recommande de protéger davantage les zones correspondant aux secteurs boisés et ZNIEFF de type 1.

Il est annoncé page 80 du rapport de présentation, qu'un développement de l'urbanisation du hameau d'Annel en lisière pouvait avoir des incidences fortes sur la biodiversité notamment sur les espèces inféodées aux milieux boisés. Le dossier précise également qu'une espèce menacée : le Grimpreau des bois, avait été observé dans ce secteur, et conclut que le projet de plan local d'urbanisme présente une probabilité élevée d'incidence sur ces milieux. Le rapport de présentation (pages 166 à 169) évoque les contraintes de l'urbanisation du secteur et l'impossibilité de construire en double rideau au plus proche de la ZNIEFF 1 mais ne propose aucune mesure d'évitement des zones boisées présentes.

Par ailleurs, le dossier indique (rapport de présentation page 172) que le projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 du massif forestier de Compiègne et Laigue et celui du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise. Le dossier indique que plusieurs scénarii d'aménagement de la zone concernée pour l'accueil de nouveaux habitants localisée au sud du bourg d'Annel ont été envisagés, sans les présenter. Il en découle alors une mesure d'évitement à savoir la réduction de l'emprise du projet de réhabilitation de l'IRPR notamment sur les milieux boisés. Or, comme l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 n'a pas été correctement appliquée (description insuffisante des milieux et pas d'analyse des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de ces sites), il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts du projet sur ces milieux.

L'autorité environnementale recommande :

- *au regard d'un état des lieux complété, d'étudier l'impact des choix d'urbanisation retenus sur les milieux boisés ;*
- *le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts de l'urbanisation sur ces milieux boisés ;*
- *de présenter les différents scénarii d'aménagement de la zone de logements du projet de reconversion du site de l'IRPR ;*
- *au regard d'un état des lieux et d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 complétés, de proposer des mesures en recherchant l'évitement en premier lieu, puis de réduction et enfin de compensation des incidences sur les sites Natura 2000.*

II.5.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Longueuil-Annel est située dans l'entité géographique de la Vallée de l'Oise et plus particulièrement au sein de l'Oise noyonnaise. Cette entité est caractérisée par des vallées humides influencées par la présence de l'Oise toute proche.

La commune de Longueuil-Annel est concernée dans sa partie sud par le site inscrit par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1971 au titre des monuments historiques « Le mont Ganelon », et par le site inscrit par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 le Château d'Annel. Il s'agit d'une butte datant de l'époque néolithique comprenant de nombreux vestiges historiques et archéologiques.

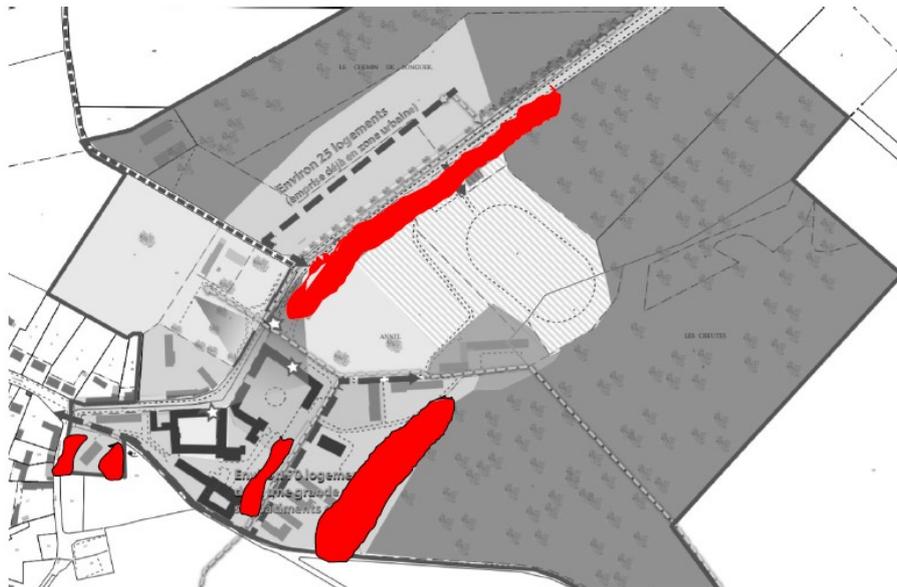
Les zones urbaines du sud de la commune, comprenant le hameau d'Annel et le sud-ouest du bourg de Longueuil sont incluses dans le périmètre de protection du site inscrit du mont Ganelon. La zone de projet de reconversion du site de l'IRPR est comprise dans cette zone patrimoniale protégée. Ceci implique la préservation de cônes de vues sur le site inscrit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial du rapport de présentation présente (pages 67, 68 et 72) les différents points de vue de la commune à partir des entrées de ville et des chemins ruraux sur les paysages et le mont Ganelon. Il est illustré par des photographies. Le château d'Annel n'est pas identifié dans le dossier comme inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018.

Concernant le site de l'IRPR, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne mentionne pas les arbres remarquables présents sur ce site et qui participent grandement à la qualité des lieux. Dans le secteur urbain zoné UC du projet de reconversion, un boisement vient au contact des bâtiments existants. Dans cette zone il est prévu la construction de logements.

Arbres remarquables à identifier, inventorier et à protéger sur l'emprise de l'OAP.



Source DREAL

L'ensemble de ces aménagements ne semble pas permettre le maintien des arbres remarquables, ni des boisements présents et le dossier ne précise rien à ce sujet.

Par ailleurs, l'OAP signale sur la rue Devin de Graville le maintien du muret qui marque l'entrée du parc face au château. L'escalier en pierre qui permet de descendre dans le parc n'est pas signalé ni le mur d'enceinte existant tout autour du parc. Ces éléments architecturaux sont indispensables, non seulement à conserver mais à réhabiliter pour garder la qualité des lieux. L'OAP doit être plus précise sur ces éléments, ainsi que sur les arbres remarquables qui devraient être identifiés et repérés précisément.

Au vu des enjeux paysagers et de patrimoine présents, il aurait été utile de réaliser une étude paysagère plus détaillée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *d'identifier dans l'état initial le château d'Annel comme inscrit au titre des monuments historiques ;*
- *d'identifier l'ensemble des arbres remarquables du secteur de l'OAP du site de l'IRPR ;*
- *de compléter l'analyse des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur le paysage et le patrimoine avec des photographies et photomontages à partir des points de vue remarquables de la commune ;*
- *de faire évoluer le projet de PLU pour mieux prendre en compte les enjeux de paysage et de patrimoine.*

Les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont exposées dans le rapport de présentation à partir de la page 184.

Concernant le site de l'ancien IRPR à proximité du château d'Annel et au sein du périmètre du site inscrit du mont Ganelon, seule la conservation des éléments boisés déjà présents est mentionnée. Cependant, aucun engagement de préservation du paysage et des cônes de vues vers le mont Ganelon n'est pris. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation " site de l'IRPR en reconversion urbaine » ne mentionne que les cônes de vue vers le château d'Annel.

L'OAP et le rapport de présentation ne proposent pas de mesures qui permettent la préservation des vues sur le mont Ganelon, la qualité architecturale à mettre en avant et la palette de matériaux préconisée, le traitement des limites et de l'interface avec les terres cultivées.

Par ailleurs, le château d'Annel n'étant pas identifié comme inscrit au titre des monuments historiques, le dossier n'a pas prévu de mesure à la hauteur de la protection dont il bénéficie.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la préservation des vues sur le mont Ganelon, le maintien de la cohérence urbaine et paysagère et d'adapter le règlement à leur protection par la définition de mesures prescriptives adaptées dans l'OAP du site de l'IRPR ;*
- *au regard d'un état initial complété et en concertation avec les acteurs de la préservation du patrimoine, d'étudier les mesures à mettre en place afin d'assurer la préservation du monument historique du château d'Annel.*

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le risque naturel d'inondation. À ce titre, Longueil-Annel est concernée par le plan de prévention des risques naturels de l'Oise et de l'Aisne en cours de révision (prescription de la révision du PPRi par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020) et le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Compiègne.

Par ailleurs, la commune de Longueil-Annel présente des risques de :

- remontées de nappes phréatiques d'aléa fort sur la partie est du territoire ;
- coulées de boue d'aléa fort sur le centre du territoire ;
- retrait et gonflement des argiles d'aléa fort principalement localisé sur la partie sud du bourg aggloméré de Longueil et sur le hameau d'Annel ;
- mouvement de terrain localisés (effondrement, coulée et érosion de berges) et des axes de ruissellement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation rappelle (page 52 et suivantes) les risques naturels présents sur la commune.

Les secteurs présentant un risque inondation sont identifiés en zonage urbain (U) pour une partie et naturel (N) pour le reste. Ces secteurs sont localisés (rapport de présentation page 53 et page 91) sur deux cartes. Or, il aurait été intéressant de superposer ces zones à enjeux et les secteurs de projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué page 54 du rapport de présentation qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2012 (annexe 5 du dossier). Cette étude propose des aménagements hydrauliques afin de réduire les risques de ruissellement sur la commune. Parmi ces actions, on peut citer l'aménagement d'un bassin de rétention sur le secteur d'Annel ouest, le réaménagement du réseau pluvial au centre d'Annel, un bassin d'infiltration en amont du terrain de sport et l'agrandissement du bassin de la zone d'activités. L'étude réalisée et les aménagements érigés devront être réévalués au regard des études menées sur les secteurs de projets et notamment des projets à vocation d'habitat et économiques.

Il est nécessaire d'intégrer les conclusions de cette étude et les choix en matière de gestion des eaux pluviales dans un zonage d'assainissement des eaux pluviales à annexer au PLU, ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *localiser les zones liées aux risques naturels au regard des secteurs de projets ;*
- *de réactualiser l'étude hydraulique menée en 2012 et, le cas échéant, définir de nouvelles mesures visant à réduire le risque de ruissellement sur la commune.*

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les risques naturels sont exposées dans le rapport de présentation (page 92 et suivantes). Il en ressort des incidences fortes des projets de logements du site de l'IRPR notamment sur les risques inondations par remontées de nappe sub-affleurante et de ruissellement par le phénomène d'imperméabilisation qu'ils créent.

Le rapport de présentation détaille (page 177 et suivantes) les mesures visant à réduire les risques naturels présents sur le territoire communal. Concernant le risque de ruissellement, une mesure d'évitement a été intégrée en supprimant la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (2AUh) au lieu dit «Les Vignes de Longueil», présente au dossier de cas par cas afin de réduire

l'imperméabilisation des sols. Il est proposé également une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le rapport de présentation indique (page 178) que la zone de projet 1AUh qui prévoit d'accueillir 25 logements a été réduite afin d'éviter un axe de ruissellement. Or, la zone demeure à proximité immédiate de cet axe de ruissellement et aucune mesure n'est présentée.

Par ailleurs, pour les secteurs urbains localisés en zone de risque d'inondation par remontées de nappe sub-affleurante, le projet de plan local d'urbanisme fixe dans son règlement des dispositions visant à interdire l'édification des sous-sols pour les nouvelles constructions.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude sur le risque de ruissellement sur la zone d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat 1AUh et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à réduire ce risque.